

conscience a de plus intime, la religion, de plus sacré!

Nierait-on aussi à l'Eglise son pouvoir coercitif, son droit de porter des peines contre les coupables, et par conséquent son droit de les menacer des mêmes peines?—Mais, sous la loi ancienne, les prêtres et les prophètes du Très-Haut n'ont-ils pas sans cesse menacé de peines ceux qui enfreindraient sa loi sainte, les princes et les magistrats comme le peuple? De même, sous la loi nouvelle, l'Eglise n'a-t-elle pas, dans tous les siècles et tous les pays, usé de ce pouvoir de menacer les prévaricateurs de peines spirituelles?

Lorsqu'un prêtre menace de priver quelqu'un des sacrements, ce ne peut être, remarquez-le bien, N. C. F., une mesure arbitraire: le prêtre n'est point le maître des sacrements, il n'en est que le dispensateur. Menacer de refuser les sacrements, c'est donc simplement déclarer que, dans tel cas donné, les règles de l'Eglise obligent le prêtre à user de cette rigueur.

S'il se rencontrait un prêtre assez oublieux de la sublimité de ses fonctions et de la sainteté de sa vocation pour donner ou refuser les sacrements par caprice ou par passion, il devrait être déféré à ses supérieurs ecclésiastiques; mais il ne saurait être justiciable des tribunaux civils pour de semblables faits, qui appartiennent essentiellement à l'ordre spirituel.

Vo Une dernière objection que l'on fait, c'est que ces prétentions de l'Eglise sont *nouvelles*. Pour faire une telle remarque, il faut bien peu connaître l'histoire.

Qu'est-ce qui a conduit au supplice, durant les trois premiers siècles du Christianisme, des milliers de martyrs? N'est ce point le refus d'obéir aux édits